



RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220519-D00682610-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 mai 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

Étaient présents : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Karima ROCHDI

Étaient absents : Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Maxime PIGNARD, Mme Claude VARET

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER

OBJET : 16. Organisation de manifestations commerciales - Modalités d'occupation du domaine public et signature de conventions avec les associations

**Organisation de manifestations commerciales
Modalités d'occupation du domaine public et signature de conventions avec
les associations**

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	05/05/2022	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'organisation de manifestations sur le domaine public par des associations de commerçants et artisans à l'occasion des animations programmées pour l'année 2022. Une convention doit être signée avec chaque association pour préciser les modalités de cette occupation du domaine public.

L'Union des Commerçants de Besançon, l'Office de Commerce et de l'Artisanat et l'association des Commerçants des Chaprais, souhaitent organiser des manifestations à caractère commercial sur le domaine public :

- la braderie d'été les 1^{er} et 2 juillet 2022,
- le Troc des Chaprais le dimanche 4 septembre 2022,
- la braderie d'automne les 14 et 15 octobre 2022,

Ces demandes ont fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, conformément à la réforme du droit de la propriété des personnes publiques adoptée par ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, qui a modifié le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dont publicité a été faite sur les sites de la Ville de Besançon et de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 inclus, pour les années 2021 et 2022. Aucune proposition concurrente n'a été déposée.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat organise par ailleurs :

- Les Instants Gourmands du 25 au 29 août 2022.

Cette manifestation a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, dont publicité a été faite sur les sites de la Ville de Besançon et de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, du 8 avril au 8 mai 2022 inclus, pour l'année 2022. Aucune proposition concurrente n'a été déposée.

La mise à disposition du domaine public pour ces manifestations se fait moyennant une redevance d'occupation, et est consentie à titre précaire, la Ville ayant la possibilité de résilier la convention, sans délai pour des motifs d'intérêt général.

Aussi, il est proposé que la Ville de Besançon mette à disposition des organisateurs le domaine public nécessaire, dont les modalités d'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public varieraient suivant les manifestations pressenties.

En ce qui concerne les braderies d'été et d'automne, les droits d'occupation seront encaissés au moyen d'une régie municipale de recettes dont le régisseur est nommé parmi les membres de l'association organisatrice à savoir l'Union des Commerçants de Besançon (UCB). Pour les autres manifestations citées, les droits d'occupation seront encaissés au moyen de la régie municipale créée à cet effet, ceci conformément aux précédentes autorisations délivrées par le Conseil Municipal de Besançon.

Modalités d'occupation du domaine public

1) Braderies d'été et d'automne, organisées par l'UCB

Une convention passée avec l'UCB, association organisatrice règlera les modalités de mise à disposition, notamment en terme spatial, temporel et financier, tenant compte notamment des contraintes de sécurité notamment lors du départ des commerçants non sédentaires du marché du vendredi.

Ainsi, toutes autorisations d'occupation du domaine public délivrées sur les voies publiques occupées par les braderies telles que définies contractuellement sont suspendues pendant la durée de ces manifestations.

Il est proposé que :

- le domaine public de la Boucle soit mis à disposition de l'Union des Commerçants de Besançon, pour ces braderies, sous condition des réserves émises ci-dessus,
- le montant des droits d'occupation soit calculé sur la base équivalente des montants des foires et marchés, encaissés le jour même, pour le compte de la Ville de Besançon, par le régisseur de l'UCB.

2) Les Instants Gourmands organisés par l'OCAB

L'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon organise les Instants Gourmands.

Cette manifestation se déroulant sur le domaine public, il est proposé que :

- la Ville de Besançon mette à disposition de l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon le domaine public correspondant à savoir la promenade Granvelle pour les Instants Gourmands,
- les droits d'occupation soient conformes aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021, relatives aux ressources budgétaires 2022.

Une convention passée avec l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon règlera les modalités de mise à disposition.

3) Troc des Chaprais

Cette année l'association « Commerce et Artisanat aux Chaprais » propose de réaliser sa manifestation le dimanche 4 septembre 2022.

Il est proposé que cette manifestation se déroule ce jour-là en occupant la rue de Belfort dans sa partie comprise entre la rue Baille et la place de la Liberté, sur la totalité de la rue des Chaprais, et rue de la Liberté. Aucun déballage ne sera autorisé place Flore.

Toutes les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans les voies publiques occupées par le troc telles que définies contractuellement sont suspendues pendant la durée de cette manifestation.

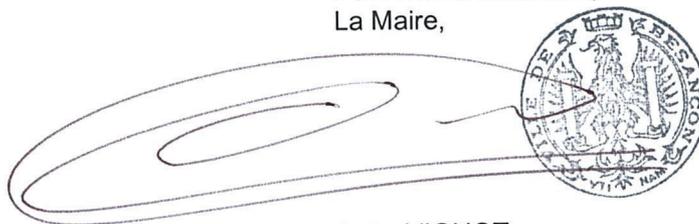
Un titre de recettes forfaitaire de 250 € sera adressé à l'association par la Ville de Besançon. Cette recette sera prise en charge sur la ligne de crédit 73-91-7336-0022132-10011.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur les modalités d'occupation du domaine public lors de manifestations commerciales,
- se prononce favorablement sur une redevance forfaitaire pour le Troc des Chaprais,
- autorise la mise en place des régies de recettes nécessaires,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'occupation du domaine public, pour les associations concernées, ainsi que tous autres actes y afférents.

Mmes Frédérique BAEHR (1), Julie CHETTOUH (1), Claude VARET (1) et MM. Nicolas BODIN (1), Benoît CYPRIANI (1), élus intéressés, ne prennent part ni débat, ni au vote.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 5

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE DE BESANÇON ET L'UNION DES COMMERÇANTS POUR LES
BRADERIES DE 2022

Entre :

La Ville de Besançon, domiciliée 2 rue Mégevand, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022,

Et

L'Union des Commerçants de Besançon, sise 6 rue des Boucheries, représentée par son Président en exercice, M. Serge COUESMES, autorisé à signer la présente convention par ses statuts.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public à l'occasion de la braderie d'été qui aura lieu les 1^{er} et 2 juillet 2022 et de celle d'automne qui se déroulera les 14 et 15 octobre 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 24 octobre 2022.

Article 3 : Champ d'intervention

L'Union des Commerçants de Besançon est autorisée à organiser pendant les journées des vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2022 (braderie d'été), et vendredi 14 et samedi 15 octobre 2022, une vente exceptionnelle au déballage sur les places et dans les rues suivantes, hors zones de sécurité identifiées sur plans :

- Grande Rue (de la rue des Boucheries à la rue de la Préfecture),
- Rue des Granges, de la rue de la Bibliothèque à la borne Granges/Révolution
- Rue de la République des bornes à la Place du Huit Septembre), la partie de la rue de la République située entre la rue Cusenier et la rue Proudhon sera destinée à l'accueil des exposants,
- Rue Gambetta sur un seul côté, à l'angle de la rue des Granges côté pharmacie.
- Rue Gustave Courbet, en respectant le passage des véhicules de sécurité, l'UCB apportera une attention particulière au respect de ce passage,
- Rues Moncey, Morand, Luc Breton, sauf dans les angles,
- Rue Pasteur sur un seul côté dans la limite des règles de sécurité,

- Place du Huit Septembre,
- Rue Bersot,
- Rue d'Anvers sur un seul côté, de la Grande Rue à la rue Pasteur, dans la limite des règles de sécurité.

L'Union des Commerçants fera son affaire de la gestion et de la distribution des emplacements dans les voies publiques susvisées. Les emplacements situés devant les enseignes ne participant pas à l'une des manifestations pourront également être attribués.

Ainsi, toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée dans les voies publiques susvisées est suspendue pendant la durée de la manifestation.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de déclarer les ventes au déballage auprès de la Mairie de Besançon, conformément à la loi.

Le circuit sera ouvert aux commerçants déballant à 5 h 30 le vendredi et 6 h le samedi, et se fera par un point d'entrée, contrôlé par l'UCB au niveau de l'angle République/Proudhon.

Article 4 : Conditions générales d'occupation de la voie publique

Les occupants seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les stands et étalages devront être placés contre les façades des immeubles, les portes d'entrée devant rester dégagées (sauf dispositions particulières concernant les parties de voies touchées par des travaux).
- Il est interdit aux commerçants de mettre tout ou partie des emplacements situés devant leur magasin à la disposition de tierces personnes, cela relevant de la compétence de l'Union des Commerçants.
- Le commerçant louant à l'Union des Commerçants l'emplacement situé devant son magasin devra obligatoirement déballer les deux jours de soldes, faute de quoi son emplacement sera attribué à un autre soldeur, sans qu'il lui soit possible de prétendre à une quelconque indemnité.
- Les stands et étalages ne pourront en aucun cas occuper une surface supérieure à celle autorisée par l'organisateur.
 - les stands et étalages devront être disposés de telle manière que le passage des véhicules d'intervention d'urgence demeure possible en toutes circonstances,
 - la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants ainsi que le libre accès des immeubles riverains devront également être garantis,
 - les permissionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre ainsi que des préposés des services municipaux.
- Les bouches d'incendie, les cinémas et lieux publics, notamment les accès à l'Hôtel de ville, devront être dégagés et accessibles à tout moment pour raisons de sécurité.
- L'installation des stands et étalages ne sera autorisée qu'à partir de 5 h 30 le vendredi, 6 h le samedi et devra impérativement être terminée à 8 h. La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20 h au plus tard les vendredis et samedis desdites braderies. Il n'y aura pas de vente en nocturne.

- Les commerçants participant à la vente seront tenus d'assurer pendant toute la durée de la manifestation la propreté de leurs emplacements et d'enlever tous déchets et emballages.
- L'usage des haut-parleurs, la distribution de tracts ainsi que l'utilisation d'appareils à flamme nue sont formellement interdits.
- Aucune vente au rappel ne sera autorisée.

L'Union des Commerçants est habilitée à refuser l'installation de tout commerçant dont l'activité est susceptible de ne pas satisfaire aux normes d'hygiène réglementaires ou de présenter un risque pour la sécurité du public.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Aucun commerçant non sédentaire sans titre préalable ou laissez-passer délivré par l'Union des Commerçants ne pourra accéder au site de la braderie.

Par conséquent, aucun rappel ne sera autorisé les jours indiqués.

Article 6 : Documents à exiger par l'Union des commerçants pour toute participation à la manifestation

Ces manifestations ne pourront accueillir que des commerçants dûment habilités à exercer une activité commerciale.

Devront être impérativement exigées par l'Union des Commerçants, les pièces suivantes :

- pour les commerçants sédentaires :
 - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
- pour les commerçants non sédentaires :
 - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
 - Carte de CNS (Commerçants non Sédentaires) délivrée par la Préfecture ou Livret Spécial de Circulation (livret A) portant mention de la commune de rattachement.

Les récépissés de ces deux documents ayant valeur d'attestation provisoire devront être datés de moins d'un mois.

Article 7 : Responsabilité et recours

L'enfoncement de piquets dans le domaine public est interdit. Toute dégradation causée par l'installation d'étalages sera réparée aux frais de son auteur.

Les commerçants participant à la vente seront responsables des accidents causés directement ou indirectement par la présence d'étalages sur la voie publique. Ils devront à cet effet contracter une assurance et la présenter à toute réquisition.

L'Union devra fournir à la Ville copie de son contrat d'assurance responsabilité civile organisateur.

Le fait d'avoir une autorisation implique pour l'occupant l'acceptation sans réserve de la présente convention, ainsi que le renoncement à tout recours contre la Ville de Besançon.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour chacune de ces deux braderies, les droits de place seront encaissés par la régie de recettes créée à cet effet, sur la base linéaire votée par le Conseil Municipal de Besançon du 9 décembre 2021, relative aux ressources budgétaires 2022, soit 2,30 € le mètre linéaire par jour.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction

Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 10 : Circulation et stationnement

Un arrêté spécial réglementera la circulation et le stationnement à l'occasion de ces deux manifestations.

Article 11 : Précarité

La présente convention est révocable à tout moment par la Ville pour des motifs d'intérêt général, ou de sécurité.

Article 12 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 13 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

Article 14 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon le en 2 exemplaires

Serge COUESMES

Anne VIGNOT

Président de l'Union des Commerçants de Besançon

Maire de la Ville de Besançon.
Présidente de Grand Besançon Métropole

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE DE BESANÇON ET
L'OFFICE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE BESANÇON
POUR LES « INSTANTS GOURMANDS » 2022**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire en exercice, autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Besançon du 19 mai 2022,

Ci-après dénommée «La Ville»,

Et :

L'association «Office de Commerce et de l'Artisanat de Besançon», représentée par M.MARIOT, Président, habilité à signer la présente convention par les statuts.

Ci-après dénommée «l'OCAB».

PREAMBULE

Lors de sa séance du 7 avril 2022, le Conseil Municipal de Besançon a décidé de soutenir le plan d'actions de l'Office de Commerce et de l'Artisanat. Ce plan d'actions est constitué d'une campagne de valorisation du commerce bisontin et d'un programme d'animations.

Une convention a été signée à cet effet entre les deux parties.

Dans son article 3.2, elle précisait que la mise à disposition du domaine public ferait l'objet d'une convention signée en cours d'année, qui en fixerait les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public à l'occasion des Instants Gourmands en 2022.

L'OCAB organisera :

- Les Instants Gourmands du 25 au 29 août 2022, Place Granvelle

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 15 septembre 2022.

Article 3 : Conditions générales d'occupation

Les occupants seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les stands étalages ou chalets devront respecter les prescriptions de sécurité, notamment une bande de 8 mètres au droit des façades permettant la circulation des véhicules de secours. De même une bande de 5 mètres devra être dégagée devant les barrières de chantiers pour le même motif (sauf dispositions particulières concernant certains travaux qui seront communiquées par la Direction Grands Travaux de la Ville de Besançon ou le département Mobilités de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole).
- Il est interdit aux exposants de mettre tout ou partie des emplacements situés devant leur stand à la disposition de tierces personnes.
- L'exposant louant à l'OCAB devra obligatoirement débiller les jours d'exposition aux horaires définis par l'OCAB, faute de quoi son emplacement pourra être attribué à un autre exposant, sans qu'il lui soit possible de prétendre à une indemnité.
- Les stands étalages ou chalets ne pourront en aucun cas occuper une surface supérieure à celle autorisée.
 - les stands étalages ou chalets devront être disposés de telle manière que le passage des véhicules d'intervention d'urgence demeure possible en toutes circonstances,
 - la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants ainsi que le libre accès des immeubles riverains devront également être garantis,
 - les exposants seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre ainsi que des agents des services municipaux.
- Les bouches d'incendie, les cinémas et lieux publics devront être dégagés et accessibles à tout moment pour raisons de sécurité.
- L'approvisionnement des stands se fera conformément avec la réglementation municipale en vigueur.
- L'installation des chalets mis à disposition après signature d'une convention, se fera préalablement aux manifestations selon un planning qui sera arrêté lors de réunions techniques, et qui tiendra compte des différentes contingences évoquées.
- Les exposants seront tenus d'assurer pendant toute la durée de la manifestation la propreté de leurs emplacements et d'enlever tous déchets et emballages.
- L'usage des haut-parleurs, la distribution de tracts ainsi que l'utilisation d'appareils à flamme nue sont formellement interdits.

L'OCAB est habilitée à refuser l'installation de tout exposant dont l'activité est susceptible de ne pas satisfaire aux normes d'hygiène réglementaires ou de présenter un risque pour la sécurité du public.

Article 4 : Documents à exiger par l'OCAB pour toute participation à la manifestation

Ces manifestations ne pourront accueillir que des commerçants ou artisans dûment habilités à exercer une activité commerciale ou artisanale.

Devront être impérativement exigées par l'OCAB, les pièces suivantes :

- pour les commerçants ou artisans sédentaires :
 - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
- pour les commerçants ou artisans non sédentaires :
 - Extrait K bis (inscription au Registre du Commerce datant de moins de trois mois)
 - Carte de CNS (Commerçants non Sédentaires) délivrée par la Préfecture ou Livret Spécial de Circulation (livret A) portant mention de la commune de rattachement.

Les récépissés de ces documents ayant valeur d'attestation provisoire devront être datés de moins d'un mois.

Article 5: Obligations de l'Office de Commerce et de l'Artisanat

L'OCAB se conformera aux prescriptions ci-dessus et fournira une attestation de son assurance RC organisateur.

Article 6 : Responsabilité

L'OCAB est seul organisateur des manifestations évoquées, la responsabilité de la Ville de Besançon ne saurait être en aucun cas engagée.

Article 7 : Redevance d'occupation

Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Besançon du 9 décembre 2021, relative aux ressources budgétaires 2022.

Une régie de recettes est constituée à la Ville de Besançon afin d'encaisser les droits d'occupation du domaine public pour le compte de la Ville.

Article 8 : Précarité de la convention

La présente convention est révoquée à tout moment par la Ville pour des motifs d'intérêt général.

Article 9 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties sans que cela puisse donner lieu à des indemnités.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Besançon le

en deux exemplaires

Jacques MARIOT

Anne VIGNOT

Président de l'OCAB

Maire de la Ville de Besançon
Présidente de Grand Besançon Métropole

ANNEXE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL
A L'OCCASION du TROC DES CHAPRAIS
du dimanche 4 septembre 2022**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal de Besançon du 19 mai 2022,

Et

L'association Commerce et Artisanat aux Chaprais, représentée par son président en exercice M. Nicolas GAUTHIER, autorisé à signer la présente convention par ses statuts.

PREAMBULE :

L'association « Commerce et Artisanat aux Chaprais » organise depuis plusieurs années un troc de particuliers dans le quartier des Chaprais.

En 2021, il se déroulera le **dimanche 4 septembre de 6 h à 20 h.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public à l'occasion du troc des Chaprais qui aura lieu le 4 septembre 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 6 septembre 2022.

Article 3 : Champs d'intervention

L'association Commerce et Artisanat aux Chaprais est autorisée à organiser un troc ouvert aux particuliers le dimanche 4 septembre 2022 sur les places et dans les rues suivantes :

- Rue de Belfort, entre Garibaldi et rue Marie-Louise,
- Rue du Chasnot entre rue de Belfort et rue de la Rotonde,
- Rue de la Liberté et rue des Deux Princesses en face de la place de la Liberté,
- Place de la Liberté
- Rue des Chaprais.

à l'exclusion de toutes autres voies et places publiques.

L'association Commerce et Artisanat aux Chaprais fera son affaire de la gestion et de la distribution des emplacements dans les voies publiques susvisées. Les emplacements situés devant les enseignes ne participant pas à cette manifestation pourront également être attribués.

Ainsi, toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée dans les voies publiques susvisées est suspendue pendant la durée de la manifestation

L'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de la déclaration préalable de vente au déballage, ni des autres demandes afférentes à sa manifestation.

L'association devra respecter les règles particulières inhérentes à l'organisation d'un troc de particuliers.

Article 4 : Conditions générales d'occupation de la voie publique

L'occupant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

- Les stands et étalages devront être placés contre les façades des immeubles, les portes d'entrée devant rester dégagées (sauf dispositions particulières concernant les parties de voies touchées par des travaux).
- Il est interdit aux commerçants de mettre tout ou partie des emplacements situés devant leur magasin à la disposition de tierces personnes.
- Les stands et étalages ne pourront en aucun cas occuper une surface supérieure à celle autorisée par l'organisateur.
 - les stands et étalages devront être disposés de telle manière que le passage des véhicules d'intervention d'urgence demeure possible en toutes circonstances,
 - la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants ainsi que le libre accès des immeubles riverains devront être également garantis,
 - les exposants seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents des services de sécurité, de l'organisateur ainsi que des agents des services municipaux.
- Les bouches d'incendie, devront être dégagées et accessibles à tout moment pour raisons de sécurité.
- L'installation des stands et étalages ne sera autorisée qu'à partir de 6 h et devra impérativement être terminée à 8 h. La voie publique devra être complètement dégagée par les commerçants à 20 h au plus tard le dimanche 4 septembre 2022. Il n'y aura pas de vente en nocturne.
- Les troqueurs participant à la manifestation seront tenus d'assurer pendant toute la durée de la manifestation la propreté de leurs emplacements et d'enlever tous déchets et emballages.
- L'usage de haut-parleurs, la distribution de tracts ainsi que l'utilisation d'appareils à flamme nue sont formellement interdits.
- L'association, afin d'éviter au maximum de recourir aux services de la fourrière municipale, prendra toutes les dispositions qu'elle jugera utile pour l'information des usagers. Elle informera, en amont de la manifestation, les automobilistes et usagers de la route de la tenue de la manifestation.
- De même l'association prendra les mesures nécessaires pour réguler la circulation aux entrées de la manifestation, tous litiges devant être portés immédiatement à la connaissance des services de la Police Nationale.

Article 5 : Documents à exiger par l'association pour toute participation à la manifestation

L'organisation d'un troc de particulier entraîne l'obligation de faire signer aux occupants un engagement de non-participation à une ou plus d'une autre manifestation du même type dans l'année ainsi que la tenue d'un registre spécial. Il appartient expressément à l'association Commerce et Artisanat aux Chaprais de se conformer à cette réglementation.

Article 6 : Responsabilité et recours

L'enfoncement de piquets dans le domaine public est interdit. Toute dégradation causée par l'installation d'étalages sera réparée aux frais de son auteur. Les commerçants participant à la vente seront responsables des accidents causés directement ou indirectement par la présence d'étalages sur la voie publique.

L'association devra fournir à la Ville copie de son contrat d'assurance responsabilité civile organisateur.

Article 7 : Redevance d'occupation

Un titre de recette de 250 € sera émis par la Ville de Besançon au titre de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 8 : Sanctions en cas d'infraction

Les contraventions aux prescriptions de la convention seront constatées et poursuivies, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Article 9 : Circulation et stationnement

Un arrêté spécial réglera la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : Précarité

La présente convention est révocable à tout moment par la Ville pour des motifs d'intérêt général.

Article 11 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par le biais d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par « La Ville », soit par l'« association Commerce et Artisanat aux Chaprais », en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des clauses de la présente, après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

La Ville peut résilier le présent contrat de plein droit et à tout moment :

En cas de fautes manifestes de gestion de l'association conduisant à sa défaillance financière,
En cas de modification substantielle de l'objet de l'association,
En cas de dissolution de l'association,
En cas de vacance constatée et prolongée de la direction de l'association.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pour lequel aucune solution amiable n'aura pu être trouvée, sera porté devant la juridiction compétente.

Article 14 : Domiciliation

Tout courrier concernant la présente convention, sera adressé à Mme la Maire de Besançon, 2 rue Mégevand, 25034 Besançon Cedex.

Fait à Besançon le

En deux exemplaires,

Nicolas GAUTHIER

Anne VIGNOT

Président de l'Association
Commerce et Artisanat aux Chaprais

La Maire de la Ville de Besançon
Présidente de Grand Besançon Métropole.

ANNEXE